



Les articles de l'ARP

Et si on s'intéressait aux lettres taxées ?

La simple taxe

André Métayer

La simple taxe, instituée par la loi du 29 Mars 1889, est une disposition réglementaire qui permet à une Administration, à un Ministère, au Président de la République, au Président de la République, etc d'envoyer une lettre, un imprimé, une carte postale sans affranchissement préalable. Le port est à la charge du destinataire, mais sans pénalité.



Bande journal du 5 mars 1947 envoyée en simple taxe par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. L'oblitération du timbre est celle de Nouzonville.

Il est une période où cette situation n'a pas été appliquée. En effet, à dater du 1^{er} mai 1947, les taxes ont été arrondies au franc le plus proche. Ainsi, lorsque la taxe est comprise entre 10,01 et 10,50, le montant dû est de 10 francs ; si la taxe est comprise entre 10,51 et 10,99, cet arrondi est alors de 11 francs. Voici un exemple où la taxe est arrondie à 4 francs alors que le tarif de la lettre du 1^{er} échelon est à 4,50 francs.

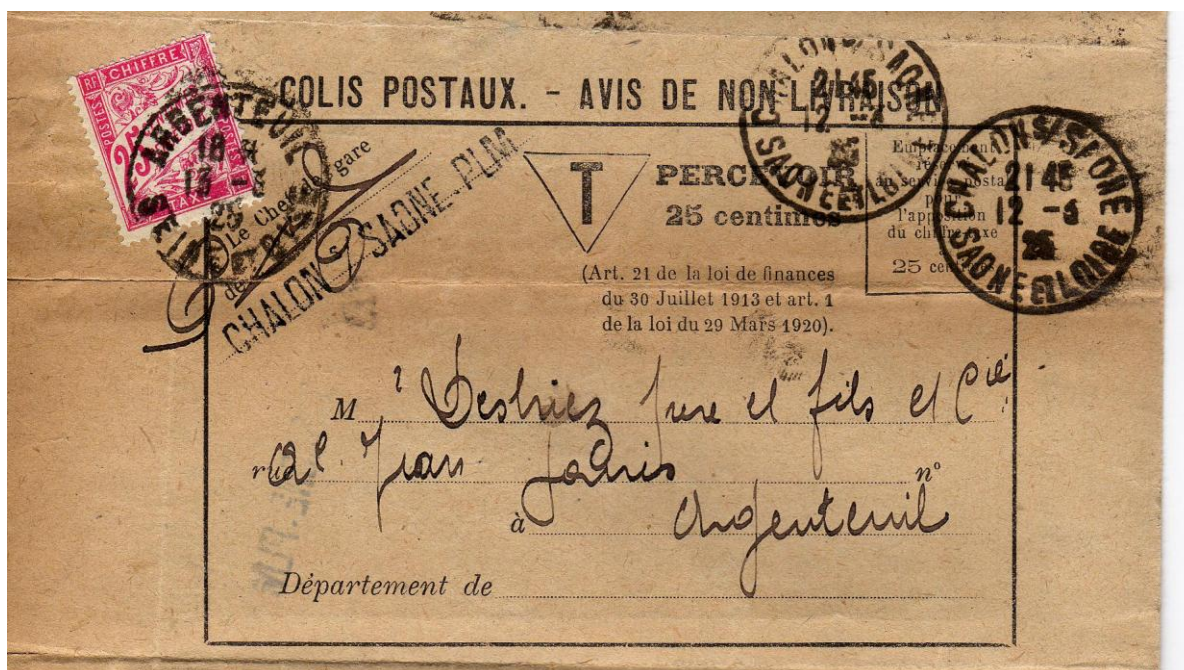


Les articles de l'ARP



Envoi du 4 juin 1947 en simple taxe affranchie à 4 Francs.

Parmi les documents susceptibles de relever de la simple taxe figurent les avis de non livraison. En effet, la remise de l'avis de non-livraison faisait l'objet d'un traitement en taxe simple depuis le 1^{er} octobre 1913, en application de la loi de finances du 30 juillet 1913.



L'avis de non livraison du 12 mars 1925 est bien au tarif de la lettre simple (tarif du 1^{er} avril 1920) (Art 21 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et art.1 de la loi du 29 mars 1920).



Les articles de l'ARP



La réponse a été affranchie avec un timbre ARTS DÉCORATIFS de 25 centimes suivant le tarif de la lettre simple en vigueur depuis le 1^{er} avril 1920. A noter que le timbre est perforé B.D.